

## **Règlement d'organisation de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ROECA)**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article premier.-** Le Conseil d'administration est constitué selon les dispositions de l'article 3a alinéa 3 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAI).

Ses membres sont choisis pour leurs compétences et leur expérience professionnelle, ainsi que pour l'intérêt qu'ils manifestent pour les affaires publiques et pour l'appui qu'ils peuvent apporter à la Direction chargée de la gestion de l'Etablissement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie d'organes dirigeants de société ou d'entreprise dont les buts sociaux ou les intérêts sont incompatibles avec ceux de l'Etablissement ou les missions dévolues à ce dernier.

**Art. 2.-** Le Conseil d'administration exerce les compétences définies à l'article 3a alinéas 1er et 2 LAI. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) veiller à la bonne marche de l'Etablissement et édicter les directives et instructions nécessaires à cet effet;
- b) exercer le contrôle général de la Direction et approuver l'organigramme établi par celle-ci;
- c) adopter le plan stratégique de la Direction;
- d) adopter le rapport annuel, le budget et les comptes, en vue de les soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat et prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle;
- e) soumettre au chef du Département, à l'intention du Conseil d'Etat, les projets relatifs à la modification du statut de l'Etablissement ou de la législation qui lui est applicable;
- f) une fois par législature, informer le chef du Département de la stratégie du capital et de la politique d'indexation des valeurs d'assurance mobilières et immobilières ;
- g) arrêter le concept général en matière de placements de capitaux et instituer un comité de placement;
- h) sur proposition de la Direction, adopter l'échelle des traitements et le tarif des indemnités des collaborateurs de l'Etablissement;
- i) préavis au Conseil d'Etat sur la nomination du directeur général et nommer les autres membres de la Direction;
- j) ratifier le cahier des charges des membres de la Direction et fixer leur traitement;
- k) sur proposition de la Direction, adopter le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement;
- l) assurer l'exécution des tâches que le Conseil d'Etat délègue à l'ECA en vertu de l'article 3e LAI. Il s'agit en particulier de :
  - adopter le tarif des primes d'assurance;
  - adopter les indices d'assurance, selon les articles 25 et 28 LAIEN;
  - délivrer ou retirer les autorisations de pratiquer la profession de maître ramoneur;
  - adopter la planification présentée par la Direction en matière d'équipements, matériel et véhicules du SDIS;
- m) nommer et fixer la rémunération des membres des commissions d'estimation des bâtiments (CEB), des inspecteurs de la police du feu (IPF) et des inspecteurs du service de défense contre l'incendie et de secours (ISDIS);
- n) adopter les directives relatives aux centres de renfort, notamment en ce qui concerne leurs tâches, leurs effectifs et leur dotation en véhicules, engins, matériel et équipements, ainsi que leur rayon d'action;
- o) adopter le tarif des subventions relatives aux soldes des sapeurs-pompiers et fixer le mode de rétribution des instructeurs sapeurs-pompiers ;
- p) assurer toutes les autres tâches qui lui sont expressément attribuées par le Conseil d'Etat ;
- q) fixer les principes comptables fondamentaux.

**Art. 2a** Lorsqu'il y a état de nécessité au sens de l'art. 6a, le Conseil d'administration est autorisé, temporairement, à déroger aux règles d'organisation en vigueur et à prendre, dans le cadre légal, les mesures financières nécessaires à assurer la pérennité de l'établissement. Il met fin à ces mesures dès que cesse l'état de nécessité. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, le Conseil d'administration fait approuver ces mesures temporaires par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Si elles se prolongent, il renouvelle sa demande d'approbation tous les deux mois.

**Art. 2b** Afin d'assurer la bonne marche et l'exécution des tâches de l'Etablissement en cas d'état de nécessité au sens de l'art. 6a, le Conseil d'administration fait établir et mettre régulièrement à jour par la Direction un plan de continuité, qu'il approuve. Ce plan doit prévoir les mesures organisationnelles, opérationnelles et les procédures extraordinaires permettant de faire face aux situations de crise. Il planifie et réglemente notamment les délégations de compétences, les moyens de communication, les tâches prioritaires, la réquisition des personnels et le respect au sein de l'entreprise des règles de protection des collaborateurs.

**Art. 2c** Afin de permettre à l'ECA et au Conseil d'Etat de remplir leurs obligations respectives conformément au cadre fixé par la LAIEN, des **échanges réguliers** sont organisés comme suit :

- a) des rencontres sont tenues entre le département de rattachement et l'ECA dans le but de tenir ledit département informé de la marche des affaires. Elles ont lieu au minimum tous les trimestres selon des modalités définies par les parties ;
- b) des **informations relatives à la situation financière** de l'ECA sont adressées semestriellement au département en charge des finances ainsi qu'au département de rattachement ;
- c) **Une rencontre annuelle** est organisée réunissant le Conseil d'Etat et l'ECA avec pour objectif :
  1. de faire approuver par le Conseil d'Etat les comptes et le bilan de l'établissement et le rapport de gestion de l'exercice écoulé (selon LAIEN) ;
  2. d'informer le Conseil d'Etat de :
    - l'affectation du bénéfice, selon la stratégie du capital, en particulier l'attribution du solde du bénéfice aux réserves, le paiement de la contribution à l'Etat et la participation aux excédents octroyée aux assurés ;
    - l'évolution des risques ;
    - l'enveloppe de rémunération du CA et de la Direction ;
  3. désigner l'organe de révision des comptes ;La documentation nécessaire est remise préalablement à la séance.
- d) les représentants de l'ECA en charge d'assurer ces échanges sont le président du Conseil d'administration et le directeur général, lesquels peuvent se faire accompagner à leur convenance par d'autres membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction ;
- e) ces échanges ne modifient en rien l'indépendance de l'ECA par rapport à l'Etat. Ils doivent permettre à l'Etat d'exercer ses attributions et responsabilités en matière de contrôle mais ne doivent pas permettre à l'Etat d'intervenir dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'ECA et de ses organes.

**Art. 3.-** Le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent, en principe au moins quatre fois par an, sur convocation de son président, à la demande de trois de ses membres, de la Direction ou de l'organe de révision. Il fixe la rémunération de ses membres.

L'ordre du jour des séances est établi par le président avec la collaboration du directeur général et du secrétaire général qui assure la gestion administrative du Conseil d'administration.

Les séances sont présidées par le président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à leur défaut, par un autre membre désigné par le Conseil.

**Art. 4.-** Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas participer aux délibérations et aux décisions relatives à des affaires qui les concernent personnellement.

**Art. 5.-** Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal contient un résumé des délibérations, les propositions, les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions, avec résultat du vote. Il est signé par le président du Conseil

d'administration et par le secrétaire. Il est communiqué à chaque membre en principe dans les dix jours qui suivent la séance et approuvé par le Conseil d'administration à la séance suivante.

**Art. 6.-** Dans les cas urgents, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulation, à condition que tous les membres aient eu connaissance des propositions et qu'aucun d'entre eux n'exige une discussion. L'objet de la circulation, les propositions et le résultat du vote doivent être mentionnés dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'administration.

**Art. 6a** Il y a état de nécessité lorsque, en raison notamment d'une guerre, d'une crise, d'une pandémie ou d'une catastrophe, les règles ordinaires de fonctionnement de l'Etablissement et du Conseil d'administration s'avèrent objectivement très difficile ou impossible à mettre en œuvre.

Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration peut délibérer et prendre ses décisions par voie de circulation, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, à l'initiative de son président et, à son défaut, de son vice-président et, à son défaut, de tout administrateur dans l'ordre d'ancienneté. Le membre du conseil qui est dans l'impossibilité de participer à la prise de décision n'est pas pris en considération pour calculer le quorum de l'art. 4 al.1.

Lorsqu'il s'avère impossible de réunir le Conseil d'administration de quelque manière que ce soit, son président, à son défaut son vice-président, à son défaut tout administrateur dans l'ordre d'ancienneté, prend les mesures commandées par les circonstances.

## CHAPITRE II

### DIRECTION

**Art. 7.-** La Direction assume la gestion de l'Etablissement dans les limites fixées par la loi, les instructions du Conseil d'administration et le présent règlement. Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a) diriger l'Etablissement et coordonner l'ensemble de ses activités;
- b) garantir la bonne marche et la santé financière de l'Etablissement;
- c) déterminer les principes directeurs et fixer les objectifs opérationnels de l'Etablissement;
- d) veiller à la qualité des prestations;
- e) organiser les activités et le contrôle interne de manière rationnelle et efficace et établir l'organigramme correspondant;
- f) établir la planification financière et budgétaire globale;
- g) édicter les directives et instructions internes nécessaires aux collaborateurs pour l'exécution de leurs tâches, en particulier celles relatives aux compétences de signature des collaborateurs, à la communication de renseignements, à la protection des données ou à la gestion des dossiers;
- h) représenter l'Etablissement et ester en justice;
- i) statuer en matière d'autorisations et de mesures dans les domaines de la prévention et de la défense contre l'incendie et les éléments naturels;
- j) conclure les conventions relatives à la création de centres de renfort et approuver les conventions de collaboration intercommunale relatives au service de défense incendie;
- k) approuver les conventions de ramonage;
- l) établir les programmes annuels des exercices, des cours d'instruction et de formation des sapeurs-pompiers;
- m) déterminer les entreprises et établissements tenus d'assurer un service de défense interne et fixer les effectifs et matériel de celui-ci;
- n) conclure les contrats de fourniture de marchandises et de services.

La Direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Elle peut déléguer à ses membres certaines de ses compétences.

**Art. 8.-** La Direction se compose du directeur général, du secrétaire général et de directeurs.

Le directeur général préside la Direction et contrôle les activités des différents secteurs de l'Etablissement. Il représente la Direction aux séances du Conseil d'administration.

Le secrétaire général et les directeurs sont responsables de la gestion et du bon fonctionnement des unités qui leur sont confiées.

**Art. 9.-** La Direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe au moins deux fois par mois.

D'entente avec le directeur général, le secrétaire général établit l'ordre du jour après consultation des membres de la Direction. Il s'assure que les affaires impliquant plusieurs divisions ont préalablement fait l'objet d'une consultation des membres de la Direction concernés.

L'ordre du jour, accompagné des rapports et propositions sur les objets prévus, doit en principe être remis au moins une semaine avant la séance.

**Art. 10.-** Les séances de la Direction sont présidées par le directeur général, en cas d'empêchement de celui-ci par son remplaçant.

En principe, toute affaire est présentée par le responsable de la division concernée sur la base du rapport établi par celui-ci et communiqué avec l'ordre du jour.

Aucune proposition de la compétence de la Direction et engageant l'institution à long terme ne peut être mise en discussion en l'absence du directeur général.

**Art. 11.-** Les décisions sont prises par le directeur général après consultation des membres de la Direction.

Un procès-verbal de la séance est tenu sous la responsabilité du secrétaire général. Après son approbation par les membres de la Direction, il est mis à disposition du Conseil d'administration.

### CHAPITRE III

#### PERSONNEL

**Art. 12.-** Pour l'exécution de ses tâches, l'Etablissement dispose, en plus des membres de la direction:

- a) de collaborateurs exerçant une activité professionnelle régulière rémunérée par un salaire mensuel;
- b) des membres des CEB, des IPF et des ISDIS;
- c) de collaborateurs temporaires ou occasionnels.

**Art. 13.-** Les collaborateurs mentionnés sous lettre a ci-dessus sont liés à l'Etablissement par un contrat de travail dans le cadre de la convention collective de travail prévue par la loi.

**Art. 14.-** Les membres des CEB, les IPF et les ISDIS sont rémunérés par indemnités selon un tarif approuvé par le Conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à la convention collective de travail. Les dispositions des chapitres V et VI ci-après leur sont applicables.

Ils sont nommés pour une durée limitée, avec possibilité de reconduction. Ils ne peuvent pas exercer leur mandat au-delà de la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans, pour les membres des CEB et les IPF et 60 ans, pour les ISDIS.

**Art. 15.-** Les rapports avec les collaborateurs temporaires ou occasionnels mentionnés à l'article 12 lettre c, sont réglés par des contrats de droit privé. Toutefois, les dispositions des chapitres V et VI ci-après leur sont applicables.

**Art. 16.-** Les membres de la Direction et les collaborateurs mentionnés à l'article 12 lettres a, b et c sont assurés contre les accidents aux conditions au moins équivalentes à celles du personnel de l'Etat de Vaud.

**Art. 17.-** La prévoyance professionnelle des membres de la Direction et des collaborateurs mentionnés à l'article 12 lettre a est assurée par une institution de prévoyance reconnue au sens de la LPP.

### CHAPITRE IV

#### ORGANISATION INTERNE

**Art. 18.-** L'Etablissement est organisé en unités de travail, telles que divisions, services ou agences, en fonction de ses différentes missions, de ses objectifs stratégiques et de ses besoins en logistique.

L'organisation détaillée est fixée par le directeur général.

La marche de service, notamment les horaires et le comportement sur les lieux de travail, fait l'objet de directives et d'instructions établies par la Direction.

**Art. 19.-** Chaque fonction fait l'objet d'un cahier des charges décrivant les tâches et les compétences de son titulaire.

## CHAPITRE V

### DEVOIR DE DISCRÉTION

**Art. 20.-** Les membres du Conseil d'administration, ceux de la Direction et les collaborateurs de l'Etablissement mentionnés à l'article 12 sont tenus de ne pas divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions. Il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents de service. Ces obligations subsistent après la cessation de la fonction ou du mandat.

**Art. 21.-** Les membres du Conseil d'administration, ceux de la Direction et les collaborateurs de l'Etablissement mentionnés à l'article 12 ne peuvent déposer en justice comme parties, témoins ou experts sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite du président du Conseil d'administration; celui-ci ne peut intervenir en de telles qualités qu'avec le consentement des autres membres du Conseil.

S'ils l'estiment utile, le président du Conseil d'administration ou la Direction se feront désigner par le juge les points sur lesquels doit porter la déposition.

L'autorisation peut être générale ou limitée à certains points.

Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces officielles et à la remise d'attestations.

## CHAPITRE VI

### RESPONSABILITÉ

**Art. 22.-** Les dispositions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents sont applicables aux organes et à l'ensemble du personnel de l'Etablissement.

Pour ses organes et l'ensemble de son personnel, l'Etablissement conclut une assurance responsabilité civile et assume le paiement des primes.

## CHAPITRE VII

### COMPTES ET RÉVISION

**Art. 23.-** Chaque année, le Conseil d'administration communique au Conseil d'Etat le rapport de gestion, les comptes, le bilan technique et les rapports y relatifs, en lui demandant de les approuver.

Il lui propose l'organe de contrôle chargé de la révision externe de l'Etablissement.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 24.-** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Son approbation par le Conseil d'Etat est réservée.

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 novembre 1999.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 décembre 1999.

#### **Adoption des modifications, art. 2a, 2 b et 6 :**

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 29 avril 2021.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 octobre 2021.

#### **Adoption des modifications, chiffre f) de l'art. 2, art. 2c, titre du chapitre VII et art. 23 :**

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 2024.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 mai 2025.